

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine

Réunion publique d'information – 17.01.2017

Bourse du Travail - FIRMINY

COMPTE RENDU

Étaient présents à la tribune :

Stéphane ROUX, chef du service aménagement et planification, Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT 42)

Thierry CHIRAT, responsable mission risques miniers, Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT 42)

Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission au service prévention des risques, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne - Rhône-Alpes (DREAL)

Environ 40 personnes présentes

ACCUEIL

M. Marc PETIT, Maire de Firminy, accueille les participants, salue les représentants des services de l'État, ainsi que les élus des communes voisines. Il rappelle que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine est un sujet important, bien qu'avec parfois des avis contradictoires. Il cite en exemple le Parc des Étoiles, expliquant qu'une partie de cette zone se trouve en aléa minier moyen, ce qui aujourd'hui empêche toute construction, chose parfois difficilement compréhensible pour les habitants. La mise en place du PPRM permettra à une entreprise de venir s'y installer. M. PETIT rappelle que le PPRM de la couronne stéphanoise a déjà été approuvé, bien que la procédure ait débuté après celui de l'Ondaine.

INTRODUCTION

M. Xavier CEREZA, Directeur de la DDT 42, précise que l'État est porteur et garant de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque en général, et plus particulièrement du risque «minier». En revanche, bien que l'État soit garant de la procédure, sa responsabilité est partagée avec les communes concernées comme, par exemple, dans le cas de la vague de submersion de la Faute-sur-Mer qui avait agité l'ouest de la France il y a quelques années. M. CEREZA assume en tant que directeur de la DDT 42 l'ensemble de la procédure, qui est exigée par l'État.

Par la suite, il rappelle que la gestion de «l'après-mine» est de la responsabilité de l'exploitant dans le temps. Dans la mesure où il n'y a aujourd'hui plus aucun exploitant, c'est l'État qui assume cette responsabilité. Une structure d'études spécialisée a été fondée, Géodéris, pour quantifier l'aléa minier.

M. CEREZA poursuit en expliquant que l'État est garant du PPRM. Tout non-respect de ce plan entraîne des sanctions par le code de l'Urbanisme, mais également des refus d'indemnisation en cas de sinistres, voire des sanctions pénales pour les acteurs publics concernés.

1- Le CONTEXTE MINIER

On compte en région Auvergne - Rhône-Alpes près de 750 titres miniers, dont 82 sur le bassin houiller stéphanois, qui s'étendent de la vallée de l'Ondaine à celle du Gier.

L'exploitation minière dans le département de la Loire a commencé en 1321 à Roche-la-Molière, avant de s'intensifier grâce à la modernisation industrielle au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, et ce jusqu'en 1983, qui a marqué l'arrêt des exploitations souterraines, puis en 1993 pour l'arrêt des exploitations à ciel ouvert. En Auvergne - Rhône-Alpes, le bassin minier stéphanois se compose de 220 km² de gisement houiller, 53 km² de travaux souterrains et plus de 2000 ouvrages, pour un total de 460 millions de tonnes extraites.

Dans le département de la Loire, l'exploitation minière a concerné :

- la vallée de l'Ondaine
- la vallée du Gier
- Saint-Étienne Est
- Saint-Étienne Ouest

2- NOTIONS IMPORTANTES

Afin de bien comprendre ce qu'est un PPRM, il est important de connaître 3 notions qui le caractérisent :

- L'aléa

L'aléa est un phénomène dangereux redouté, naturel ou anthropique (dû à l'activité humaine), qui peut se produire plus ou moins souvent avec une certaine force. Il est caractérisé par deux paramètres : l'intensité (ampleur du phénomène) et la probabilité (sensibilité du site au phénomène). Le croisement de ces deux paramètres détermine le niveau de l'aléa : faible, moyen ou fort. Sur le territoire de la Vallée de l'Ondaine, les aléas sont de niveau faible ou moyen.

Les différents types d'aléas pouvant survenir sur la Vallée de l'Ondaine sont :

- l'effondrement localisé (aléa de référence du bassin), qui correspond aux phénomènes de fontis, d'effondrement de tête de puits ou de galeries, formant ainsi un cratère en surface
- le glissement de terrain
- le tassement, qui se caractérise par un mouvement de faible ampleur en surface, dû à une recompaction de terrain meuble
- l'échauffement, dû à la présence de houillers, qui caractérise surtout les terrils

Les communes de la vallée de l'Ondaine concernées sont plus ou moins soumises aux aléas miniers : Roche-la-Molière avec 31,14 % de sa surface pour la plus impactée, et Saint-Paul-en-Cornillon avec 0,05 % de sa surface pour la moins impactée (*voir détails à la diapositive 12*).

Les enjeux

Les enjeux sont déterminés par l'occupation du territoire et son usage. Ils peuvent être :

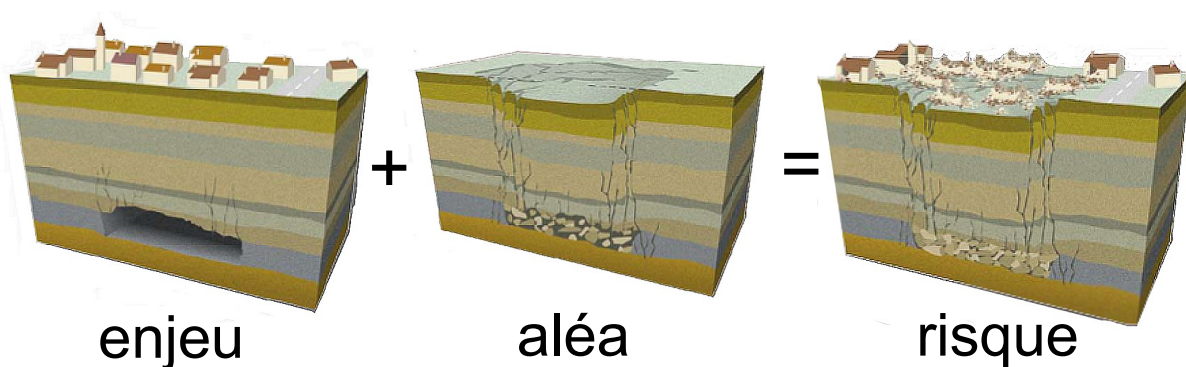
- matériels : les habitations, les réseaux, les aménagements, les ouvrages...
- humains : la population, y compris les personnes venant de manière ponctuelle, lors d'événement festif ou sportif
- liés à des projets de développement des communes

Tout comme pour l'aléa, les enjeux sont répertoriés par l'État, au travers d'une consultation des documents d'urbanisme, des projets connus ou à venir, en concertation avec les communes concernées, et par l'observation du territoire pour prendre en compte la réalité du terrain. Ils sont définis suivant quatre classes :

- les zones urbanisées (en rose saumon), c'est-à-dire les zones habitées, les établissements publics, les infrastructures...
- les zones non urbanisées (en vert), c'est-à-dire les zones naturelles ou agricoles
- les zones non urbanisées potentiellement urbanisables (en bleu), c'est-à-dire les réserves foncières destinées à une urbanisation future
- les zones d'intérêt stratégique (en violet), qui correspondent à des projets urbains portés par les établissements publics, des zones d'activité répondant à des critères précis définis lors des comités de pilotage...

- Le risque

Le risque, qualifié par l'État, résulte du croisement des aléas et des enjeux. Il permet d'élaborer la carte de zonage du PPRM.



3- Le PPRM : un OUTIL DE PREVENTION

Le PPRM est un outil :

- opérationnel, pour gérer les risques miniers au travers de règles d'urbanisme et de construction
- de prévention, pour préserver la sécurité des personnes et prévenir les dommages aux constructions
- réglementaire
- d'aide à la décision, pour adapter l'urbanisation

À l'inverse, un PPRM n'est pas :

- un programme de travaux
- il n'empêchera pas l'apparition des désordres

Le dossier du PPRM est composé de 3 pièces :

- une note de présentation, qui décrit les risques, leurs conséquences, les dommages, et la procédure d'élaboration du PPRM qui a été suivie
- une carte de zonage réglementaire, qui correspond à la superposition de la carte des aléas avec celle des enjeux
- le règlement, qui précise les règles applicables dans les différentes zones de la carte de zonage réglementaire

4- Le PPRM : son ELABORATION

La procédure d'élaboration du PPRM se fait en 3 grandes étapes :

Étape 1 : Élaboration du dossier

Cette étape commence par le recueil des données (terrains, archives, études...), passe par l'élaboration de la cartes des aléas, des enjeux et des risques, et se conclut par la définition du zonage et du règlement.

Étape 2 : Procédure administrative

Cette étape débute par l'arrêté de prescription du Préfet, passe par l'élaboration du projet en concertation avec la population, les communes et les différents acteurs publics. Puis viennent la consultation officielle et l'enquête publique, pour se conclure par un arrêté préfectoral d'approbation.

À noter que dans le cadre de l'article R.562-2 du Code de l'environnement, une concertation avec toute la population et les associations, présentes ou non dans le périmètre d'étude, est effectuée. Cette concertation a pour objectifs d'informer, de partager, d'écouter et d'éveiller sur la culture du risque.

Dans le cadre de cette concertation, les différents moyens pour s'informer sont :

- le site internet de la préfecture
- le document de communication, l'exposition, et le document d'élaboration, en mairie
- la réunion publique
- l'enquête publique, qui intervient après le bilan de la concertation

Les différents moyens pour s'exprimer sont :

- la réunion publique
- le registre en mairie
- le courrier en mairie
- l'enquête publique, qui intervient après le bilan de la concertation

Étape 3 : Application du PPRM

Cette dernière étape applique concrètement le PPRM en termes d'aménagements du territoire. Une fois approuvé, le PPRM est annexé aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan

d'Occupation des Sols...) en tant que servitude d'utilité publique. Il est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme et fixe la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (Plan Communal de Sauvegarde).

ECHANGE avec le PUBLIC

Jean-François BARNIER, maire de Chambon-Feugerolles, 1^{er} Vice-président de l'Association des Communes Minières (ACOM) et président des maires du département de la Loire, souhaite savoir combien de personnes, présentes à la réunion de ce soir, sont impactées par le PPRM de la Vallée de l'Ondaine.

6 personnes sont concernées dans la salle.

Stéphane ROUX rebondit et explique que cette réunion publique est un des moyens d'information mis à disposition des habitants. D'autres existent : dossiers en mairie, site internet de l'État pour la Loire, cartographie interactive... *(L'ensemble des outils d'information et d'expression sont présentés à la fin de ce compte-rendu).*

5- PRESCRIPTION du PPRM de la Vallée de l'Ondaine

Cette phase correspond au point de lancement de la procédure du PPRM. Elle a débuté en 2010 par les études sur l'évaluation des aléas, réalisées par les services de l'État et Géodéris. Suite à cela, un porté à connaissance a été transmis aux communes pour permettre la prise en compte du risque minier dans les projets à venir sur le territoire.

En janvier 2012, une circulaire relative à la prévention des risques miniers résiduels, aussi dénommée «circulaire Saint-Étienne», est sortie pour assouplir certaines règles d'urbanisme, jugées trop rigides par l'État.

Le PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral le 30 avril 2012. Il s'agit d'un des premiers PPRM situés dans un contexte très urbain, à être traités dans le cadre de la nouvelle circulaire de 2012. C'est à partir de ce moment que l'Information Acquéreur-Locataire (IAL) a été mise en place, informant de la présence du risque minier lors d'une vente ou d'une location d'un bien immobilier.

Le délai d'approbation du PPRM a été prolongé de 18 mois le 27 mars 2015, pour prendre en compte le contexte urbain de la vallée de l'Ondaine, la complexité des enjeux et aussi l'application de la nouvelle circulaire de 2012. C'est à cette époque que les communes ont fait remonter des modifications d'aléas, ce qui permet de mettre à jour la cartographie (2015).

Afin d'intégrer cette nouvelle mise à jour des aléas et la complexité des enjeux du territoire, une nouvelle prescription du PPRM a été signée le 15 mars 2016 par le Préfet.

6- Le PPRM et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

Les services de l'État prennent en compte le risque et la sécurité des personnes de manière identique, quel que soit le porteur du projet sur le territoire, et appliquent les mêmes directives.




Pour rappel, l'aléa sur la vallée de l'Ondaine est soit d'intensité faible, soit d'intensité moyenne. Lorsque ces aléas sont croisés avec les enjeux du territoire, on obtient le zonage réglementaire du PPRM, qui se décline selon plusieurs couleurs :

- **Zone rouge** = zone inconstructible, sauf gestion de l'existant
- **Zone bleue** = zone constructible sous réserve de dispositions constructives et de prescriptions
- **Zone bleu foncé** = zone soumise à dérogation (enjeux stratégiques), introduite grâce à la circulaire de janvier 2012.

Les conséquences pour l'aménagement qui découlent du zonage réglementaire sont :

- En zone non urbanisée, quel que soit l'aléa = **zone rouge**
- En zone urbanisée potentiellement urbanisable et en zone urbanisée, pour l'aléa moyen = **zone rouge**, pour l'aléa faible = **zone bleue**
- En zone d'intérêt stratégique, pour l'aléa moyen = **zone bleu foncé**

Aléas	Enjeux			
	Zones Non urbanisées	Zones Non urbanisées potentiellement urbanisables	Zones Urbanisées	Zones à Enjeux stratégiques
Aléas moyens	Zone Inconstructible, sauf gestion de l'existant	Zone constructible sous réserve de dispositions constructives	Zone constructible sous réserve de dispositions constructives	Zone soumise à dérogation
Aléas faibles				Zone soumise à dérogation

	Zone Inconstructible, sauf gestion de l'existant
	Zone constructible sous réserve de dispositions constructives
	Zone soumise à dérogation

A travers ce zonage, le PPRM définit des interdictions, des conditions, et des autorisations avec ou sans prescription (adaptées en fonction du type d'aléa et de son intensité) :

- pour construire, occuper et utiliser les sols
- pour aménager, utiliser ou exploiter les biens existants

7- La PERIODE TRANSITOIRE

La période transitoire, mise en place par le Préfet, correspond à la période d'avant l'approbation du PPRM. Durant cette période, c'est la DDT qui rend un avis (environ 500 avis rendus en 2016) sur chaque demande de permis de construire concerné par un aléa minier, en application du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Pour une zone en aléa faible, la construction supérieure à 20m² est autorisée sous réserve d'une étude géotechnique conclusive

- Pour une zone en aléa moyen, la construction supérieure à 20m² n'est pas autorisée

Après la période transitoire, une fois l'approbation par le Préfet effectuée (prévue pour fin 2017-début 2018), le PPRM présentera plusieurs intérêts :

- C'est un document opposable, c'est-à-dire qu'il prévaut sur les autres documents d'urbanisme (PLU, POS...)
- Il responsabilise le maître d'ouvrage et toute la chaîne de construction
- Il est modifiable et peut être révisé si les aléas ou les enjeux évoluent
- Il met en place des règles plus précises pour la construction, connues de tous, avec une meilleure lisibilité
- Il offre davantage de possibilités de construire pour l'aléa moyen (extensions de bâtiment par exemple), ainsi que dans les zones d'intérêt stratégique
- Il permet une extension des bâtiments agricoles non limitée, y compris pour l'aléa moyen

Quelques exemples schématisés sont présentés à l'assemblée pour expliquer par des cas concrets l'évolution entre la période transitoire et l'application du PPRM approuvé.

ECHANGE avec le PUBLIC

Un habitant de Montessus à Fraisses explique qu'il existe dans son quartier une zone en aléa moyen alors qu'il n'y a aucun puits de mine, mais plutôt des fendues très faiblement implantées, avec des épaisseurs de charbon comprises entre 20 et 100 cm au maximum. Il fait donc part de son étonnement quant au fait que cette partie de la commune soit considérée au même titre qu'une zone avec des puits profonds ou des infrastructures plus importantes. Il se demande donc si le PPRM n'a pas été réalisé sans tenir compte de la nature des exploitations minières. De plus, compte tenu de l'ancienneté de ces ouvrages (fin XIX^{ème}/début XX^{ème} siècle), il semble sceptique quant au fait que Charbonnages de France dispose de beaucoup d'informations à ce sujet.

Il déplore le fait que plusieurs habitations ont été construites depuis 50 ans sur des zones d'aléa moyen, ce qui implique qu'elles perdent aujourd'hui de leur valeur. De plus, il considère qu'il y a une perte de richesses quand on voit des zones agricoles devenir urbanisées, d'autant plus quand il y a de petites zones interdites à la construction du fait d'un aléa minier. Il demande donc si des études géologiques complémentaires dans certaines zones avec aléa moyen permettraient de diminuer ou de faire disparaître cet aléa.

Lysiane JAQUEMOUX répond que l'aléa ne concerne pas uniquement les puits de mine, mais également les fendues et galeries, notamment lorsqu'elles sont à faible profondeur. Cette zone est donc en aléa moyen du fait que la galerie se situe à moins de 20 m de profondeur, ce qui augmente le risque de désordre. Une étude de sol par la réalisation de sondages permettrait de la détecter mais impliquerait un certain coût, d'autant plus s'il est nécessaire de creuser à plus de 20 m. En effet, un sondage réalisé par exemple à une profondeur de 15 m n'est pas jugé suffisant pour lever le risque. De plus, la détection d'un puits sur une surface de 100 m² impliquerait la réalisation de sondages tous les 2 m, ce qui n'est pas viable économiquement.

Stéphane ROUX complète en précisant que le PPRM s'inscrit dans le cadre d'une gestion maîtrisée du risque. La logique veut que sans plan de prévention, le principe de précaution prévaut en cas de

suspicion. Un plan de prévention permet donc de réglementer ce risque par zones (bleu clair, bleu foncé, rouge). La construction d'extension est possible, mais pas celle de nouveaux logements qui augmenterait l'exposition des biens et surtout des personnes au risque.

M. ROUX précise que ce n'est pas le plan de prévention qui crée le risque, il est déjà existant.

Un participant demande comment il se fait que les habitants ne soient pas indemnisés suite à la perte de valeur de leur bien.

Xavier CEREZA rappelle qu'auparavant une zone classée «constructible» le restait dans les documents d'urbanisme suivants, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Cela ne vient pas du risque minier, mais de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et il n'y a aujourd'hui aucune garantie qu'un terrain constructible le restera dans le temps : un terrain constructible ne peut pas être considéré comme un placement financier par le Code de l'Urbanisme. De plus, c'est également le PLU qui impose la diminution des zones urbanisées, du fait de l'énorme rétention foncière enregistrée sur le département de la Loire. On ne peut donc pas parler de perte de valeur pour une constructibilité autorisée à un moment donné.

Sabine PEROT, de «La Tribune -Le Progrès», demande :

- comment les zones d'intérêt stratégique sont-elles déterminées ?
- pourquoi l'État prend d'un coup autant de mesures concernant le risque minier, sachant qu'il n'y a jamais eu de désordres sur Saint-Étienne, ou encore que certaines constructions, comme le stade Geoffroy-Guichard ou le Géant Casino, ont pu bénéficier d'aménagements alors qu'ils sont construits sur des puits de mines ? D'après elle, ce PPRM nuit au développement de l'activité économique de la Vallée de l'Ondaine (exemple de l'entreprise SPOOLEX sur Roche-la-Molière), alors qu'il ne semble pas y avoir de «vraies» raisons justifiant autant de précautions.

Stéphane ROUX explique que les désordres sont réels, puisque chaque année on constate une dizaine d'événements liés au risque minier (photos à disposition sur le site internet du gouvernement pour la Loire). Ce n'est pas parce que l'on ne constate pas de désordre sur une parcelle que le risque n'est pas présent, surtout si celui-ci a été révélé par des études géotechniques.

Xavier CEREZA rappelle que les habitations ont été cerclées par le passé sur certaines communes (Firminy, le Chambon-Feugerolles, Saint-Étienne...) pour cette même raison. Le PPRM n'a pas vocation à interdire les constructions, mais bien de les permettre dans de bonnes conditions.

Sur la question des zones d'intérêt stratégique, **Thierry CHIRAT** répond qu'un certain nombre de critères (pour les quartiers de renouvellement urbain, par exemple) ont été définis pendant les Comités de pilotage organisés depuis 2011. Ces critères, qui ne concernent que les zones en aléa moyen, ont permis la mise en place d'un régime dérogatoire qui autorise le reclassement de 50 % des zones économiques de la région, ainsi que d'autres projets portés par l'Établissement Public d'Aménagement de Saint-Étienne (EPASE) et par l'Établissement Public Ouest Rhônalpin (EPORA), établissement ayant vocation à redynamiser certains territoires de la région. Ces critères ont été définis en concertation avec la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole et les différentes communes concernées.

Concernant le cas de l'entreprise SPOOLEX, M. CHIRAT explique que les aménagements ont été rendus possibles, car il y a pu avoir une anticipation sur le régime dérogatoire, dans le cadre de la procédure du PPRM. Cela n'aurait pas été possible si cette procédure n'était pas actuellement en cours d'élaboration.

Gilles REYNAUD, adjoint au maire de la commune de Roche-la-Molière, fait part de son expérience personnelle. Après l'achat d'un terrain, il a souhaité réaliser un projet de construction par le biais d'un cabinet d'architectes. Après l'obtention de son permis de construire, M. REYNAUD découvre qu'une étude de sols est nécessaire, dont il ignorait l'existence. Suite à cette étude, et afin d'être aux normes des critères établis par le PPRM, il s'est avéré que des dispositions constructives spécifiques étaient nécessaires (construction de 15 pieux sur 17 m de profondeur), pour un coût total s'élevant à presque la moitié de la valeur de son terrain, ce qui a conduit à l'annulation de son projet.

Par la suite, M. REYNAUD demande si le fait de construire des fondations en béton (comme dans le cas de son expérience), ne va pas plutôt accentuer le risque d'effondrement du puits de mine situé en dessous, à cause du surplus de poids, alors qu'à la base elles ont vocation à le prévenir.

Xavier CEREZA explique qu'aucun document ou procédure n'affranchira de la compétence des professionnels (promoteurs immobilier, architectes...). Une fois le PPRM approuvé, il sera consultable en mairie pour déterminer dans quelle zone un bien se situe et quelles en sont les règles de construction. Au regard de l'expérience décrite par M. REYNAUD, Xavier CEREZA explique que certaines personnes, qui ont connaissance d'un risque, profitent du flou existant avant l'approbation du PPRM pour revendre des terrains sans en informer les futurs acheteurs.

Concernant l'augmentation du risque par l'ajout de constructions en béton, **Stéphane ROUX** rappelle qu'il existe plusieurs types d'aléas (effondrement superficiel ou profond, détachement, puits...) et que les dispositions constructives sont adaptées en fonction de chaque type. Dans le cas d'une galerie de 10 m de profondeur, la solution peut être la mise en place de pieux traversants. En revanche, pour les aléas de type «tassement», un peu plus profonds, les bureaux d'études géotechniques proposent plutôt un renforcement de la structure. Ainsi, certaines solutions ne correspondent pas à du poids supplémentaire.

M. ROUX précise que pour des effondrements de type «fontis», ce n'est pas la charge du sol qui crée l'effondrement, mais plutôt la galerie située en dessous, qui s'effondre en remontant vers la surface.

Sébastien BROSSARD, habitant de Roche-la-Molière et conseiller délégué, explique qu'un projet de boudodrome avec construction d'un chapiteau a été réalisé dans le centre de sa commune. Dans le cadre du réaménagement du centre-ville, la commune a souhaité déplacer cette infrastructure vers une autre zone. Conformément aux prescriptions du PPRM, une étude de sols a été réalisée, engendrant une augmentation significative des coûts (environ 8 fois le coût initial). En effet, les fondations demandées correspondent aux fondations d'un immeuble, ce qui semble démesuré pour la construction d'une structure légère comme celle d'un chapiteau. M. BROSSARD s'inquiète donc de la contrainte générée par le PPRM, risquant d'appauvrir la commune et de démotiver les habitants quand on voit les surcoûts que cela entraîne.

Stéphane ROUX répond que depuis la prescription du PPRM en 2012, les services de la DDT 42 ont étudié un certain nombre de projets avec des situations «particulières». M. ROUX cite l'exemple de projets qui, du fait de la mise en place de contraintes ou d'études préalables, ont permis aux maîtres d'œuvre de trouver des solutions plus adaptées, par une construction hors aléa. Il précise que le PPRM n'impose pas la construction de fondations, mais plutôt la réalisation d'une étude qui permettra que les personnes ne soient pas mises en danger en cas d'apparition d'un désordre.

M. REYNAUD rebondit et explique que si les prescriptions ne sont pas respectées, les assurances ne prendront pas en charge les dégâts en cas de sinistre. Il demande donc ce qu'il se passe si les constructions sont réalisées sans prendre en compte les préconisations de la DDT 42, aussi bien pour les constructions individuelles que celles réalisées par les communes.

Didier RICHARD, élu de Roche-la-Molière, demande si une marge de négociation est possible en fonction des projets, au cas par cas.

Concernant la question relative aux assurances, **Xavier CEREZA** explique que tout maître d'ouvrage doit prendre les garanties par rapport aux règles de construction, soit seul, soit avec l'appui de professionnels (maître d'œuvre, bureau géotechnique...). Il évoque ensuite les règles déjà appliquées aux constructions, comme la règle «neige et vent» ou la règle «sismique», qui souvent entraînent les mêmes dispositions constructives que celles préconisées pour le risque minier.

Concernant le surcoût des installations, M. CEREZA indique qu'il est possible de travailler avec le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) qui peut déterminer si la surcharge minière a un coût prohibitif pour les collectivités.

M. IGESSOURI, habitant de la Ricamarie, demande quels sont les éléments du PPRM concernant sa commune.

Stéphane ROUX explique que la réunion de ce soir présente les généralités du PPRM. Les éléments détaillés commune par commune (avec plan et zonage), seront disponibles dans les dossiers d'élaboration, mis à disposition en mairie à partir de mi-février. M. ROUX précise qu'un logiciel, disponible sur internet, permet déjà d'accéder aux aléas «à la parcelle».

M. AHMADOUCH, habitant de la Ricamarie, demande si des élus de sa commune sont présents à la réunion de ce soir.

Aucun élu de la Ricamarie n'est présent ce soir.

Stéphane ROUX complète en précisant que la DDT 42 a travaillé avec l'ensemble des communes de l'agglomération de Saint-Étienne et de la Vallée de l'Ondaine, au travers de nombreuses réunions, ce qui a permis de prendre en compte le contexte local. Néanmoins, tout rectificatif ou précision est possible. Il s'agit de les exprimer au travers des cahiers de concertation mis à disposition, ainsi que durant l'Enquête publique.

Jean-Paul CHARTRON, adjoint au maire de Firminy, délégué à l'urbanisme, à la politique de la ville, à l'habitat et aux transports, explique que les élus de Firminy ont été inquiets lors de l'arrivée des premiers documents liés au PPRM, du fait qu'une grande partie de la commune est concernée par le

risque minier (centre-ville, quartier de Fayol, zone économique de Dorian, ...). Pour autant le risque minier ne doit pas être négligé, car on peut recenser plusieurs effondrements. Il cite l'immeuble construit dans les années 80, dans le quartier du Grand Clos à Saint-Étienne, et qui fut détruit car situé dans une zone dont le sous-sol n'avait pas été assez étudié. La mise en place du PPRM permettra ainsi que le risque minier soit connu de tous.

M. CHARTRON confirme ensuite qu'une négociation avec l'État est possible pour les zones d'intérêt stratégique, citant l'exemple de la commune de Firminy. Il revient ensuite sur le cas du stade Geoffroy-Guichard, précisant que le risque minier y a été sous-estimé, puisqu'on a constaté que sa partie ouest s'était progressivement enfoncée dans le sol. Ainsi, les derniers travaux de réaménagement ont d'abord consisté à boucher un puits de mine. L'explication de cette négligence provient de la surexploitation minière qui a permis par le passé à la France d'être un grand pays industriel, notamment après guerre. Il est préférable aujourd'hui d'avoir pleinement conscience du risque minier qui, s'il est négligé, intervient «en différé», c'est-à-dire que les conséquences seront constatables plusieurs années après.

Jean-François BARNIER, en tant que représentant de l'Association des Communes Minières, prend la parole (*discours disponible en annexe*).

Stéphane ROUX revient sur l'aspect de gestion du risque. Il rappelle que l'enjeu du PPRM est de gérer l'urbanisation «nouvelle», à venir (autorisation avec ou sans interdictions, délimitation de zones ou non...). D'après l'article R. 111-2 du code de l'Urbanisme, en cas de suspicion de risque, les constructions sont interdites. En revanche, afin d'adapter ce risque au territoire (définition de zones d'intérêt stratégique, objectifs de performance en fonction de l'aléa...), il est nécessaire de mettre en place un PPRM (un PLU ou autre document d'urbanisme n'a pas cette vocation), ce qui implique que sans PPRM, les maires des communes, qui délivrent les permis de construire, ne pourraient rendre qu'un avis positif ou négatif, sans variable d'ajustement ou de possibilité d'aménagements pour prévenir le risque minier. Le PPRM a donc pour objectif de permettre ces ajustements au travers de prescriptions, comme, par exemple, la réalisation préalable d'études géotechniques, afin de permettre une urbanisation qui prenne en compte le risque minier.

M. ROUX évoque ensuite le cabinet Géodéris, dont les études ont tenté d'approcher une connaissance la plus fine possible à un instant T. Du fait que certaines structures minières sont très anciennes (XIV^{ème} siècle pour certaines), il existe des imprécisions, ce qui peut expliquer que certains aléas ont été modifiés, avec pour objectif de compléter les données. Il convient donc de rester prudent quant au fait qu'un risque n'existe pas, sachant que les modifications apportées restent mineures au regard des données dont disposent les services de l'État.

Lysiane JAQUEMOUX évoque ensuite la question du géo-référencement (informatisation des données). Elle explique que Géodéris, lors des visites sur site, a géo-référencé les éléments étant encore visibles (que l'on peut retrouver dans les archives en se basant sur d'anciennes cartes ou par rapport au cadastre des PLU), grâce au Système d'Informations Géographiques (SIG). Ces données peuvent être retrouvées sur le site internet de l'État pour la Loire.

Ensuite, Mme JAQUEMOUX explique qu'en cas d'apparition de désordre, il s'agit de le signaler à la mairie de sa commune qui transmettra l'information aux services de l'État. En effet, l'État est responsable de la réparation des dommages, ce qui implique qu'il mènera une expertise pour

déterminer l'origine du désordre, quelle infrastructure en est la cause (puits, galerie, présence de vide en souterrain...), avant de la combler pour éviter que d'autres désordres apparaissent. Cette responsabilité de l'État s'applique pour les biens déjà existants, mais également pour toutes constructions futures, dans la mesure où elles respectent les prescriptions du PPRM.

Laurent FABRE, conseiller municipal à Roche-la-Molière, souhaite poser 2 questions :

- Géodéris s'est-il engagé sur le pourcentage de fiabilité des données qu'il a fait remonter ?
- Pourquoi des sondages aléatoires ne sont-ils pas réalisés sur le département pour augmenter le nombre d'informations à disposition, et leur fiabilité ?

Lysiane JAQUEMOUX répond qu'il n'est pas possible d'avoir 100 % de fiabilité. Les cartes présentées aujourd'hui rendent compte de l'état de connaissance actuel des puits et galeries, qui peuvent être mises à jour si de nouvelles informations sont découvertes.

Concernant les sondages aléatoires, rien ne justifie que cette méthode soit efficace, en plus du fait que cela impliquerait un coût bien trop important. La méthode de localisation par géo-radar marche uniquement pour les sols qui ne sont pas hétérogènes, et bien que d'autres méthodes soient expérimentées sur d'autres projets, la probabilité de trouver une galerie de manière aléatoire reste très faible. De plus, la phase de concertation contient un temps de «remontée d'informations», pour permettre aux communes d'apporter de nouveaux éléments afin de requalifier certains aléas.

Jean-Marc BERTHORIER, de «La Tribune - Le Progrès», demande qui prendra la décision d'approbation du PPRM, et si elle sera imposée aux élus.

En guise de réponse, Stéphane ROUX présente le calendrier ci-dessous :

8- Le CALENDRIER

Tri.4 2016	Tri.1 2017	Tri.2 2017	Tri.3 2017 + Tri.4 2017	Tri.1 2018
Exposition en mairie		Bilan de concertation	Enquête publique	Arrêté préfectoral
Réunion publique		Consultations officielles	Bilan de l'enquête publique et adaptation du dossier	

1^{er} trimestre 2017 = mise à disposition des documents d'élaboration (note de présentation, zonage et règlement)

2^{ème} trimestre 2017 = le bilan de la concertation, qui synthétise l'ensemble de la concertation et des remarques émises, prises en compte par les services de l'État. C'est également à ce moment que les consultations officielles sont effectuées durant 2 mois (organismes publics, collectivités, chambres consulaires...)

3^{ème} trimestre 2017 = l'enquête publique (durée de 1 mois), suivie par le rapport du commissaire enquêteur et le bilan de l'enquête

1^{er} trimestre 2018 = l'arrêté préfectoral d'approbation qui rendra opérationnel le PPRM sur la vallée de l'Ondaine

M. ROUX confirme que les conseils municipaux peuvent émettre un avis consultatif qui sera pris en compte dans le bilan de concertation. Il rappelle que la procédure prévoit un temps de concertation avec les communes et la population, dans une logique d'intérêt général, avec un respect de procédure et de transparence. Suite à l'approbation du PPRM par arrêté préfectoral, il est possible de faire un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif, avec décision finale prise par le juge.

Annick FAY, adjointe à Roche-la-Molière, demande où et comment trouver un bureau d'études afin de réaliser l'étude géotechnique nécessaire à son projet. Elle explique qu'elle rencontre des difficultés pour en trouver un, et que la durée pour réaliser ces études semble très longue (plusieurs mois).

Xavier CEREZA rappelle que depuis de nombreuses années, le code de la Construction impose que tout maître d'ouvrage doit réaliser des études de sols, que l'on soit en zone d'aléa minier ou pas. Ces études permettent de dimensionner les constructions et sont justifiées par le fait que chaque sol dispose d'une résistance qui lui est propre. Ce n'est pas lié qu'au risque minier et est valable pour tout autre risque (sismique...), sachant que le risque minier est parmi les moins exigeants. M. CEREZA précise ensuite qu'une liste de bureaux d'études peut être facilement trouvée auprès des différentes Chambres de métiers.

Un participant rebondit en indiquant que, de son point de vue, demander des études de sols pour des infrastructures légères (garage ou abri, par exemple) semble démesuré dans le cas d'un aléa faible.

Xavier CEREZA répond qu'en cas de sinistre, les assurances ne dédommageront pas si les règles d'urbanisme n'ont pas été respectées.

Concernant la construction d'une structure légère (garage ou abri non habitables), **Thierry CHIRAT** rappelle que les constructions de moins de 20 m² sont autorisées quel que soit l'aléa, sans prescription particulière, et que, de ce fait, aucune étude géotechnique n'est à réaliser. Il précise que durant la période transitoire, les constructions supérieures à 20 m² nécessitent une étude en aléa faible, et sont interdites en aléa moyen.

Jean-François BARNIER explique alors que durant la période transitoire, les constructions sont rendues possibles si l'on démontre que l'aléa minier n'existe pas. Il évoque une affaire dans laquelle la DDT 42 aurait perdu au Tribunal Administratif.

Xavier CEREZA rectifie en précisant que le juge administratif, estimant que l'affaire n'était pas urgente, a repoussé son jugement sur le fond, et qu'entre temps la commune du Chambon-Feugerolles a retiré sa requête après que le projet ait été modifié par le maître d'ouvrage, en prenant en compte l'aléa minier recensé par Géodéris.

Gilles REYNAUD demande s'il est possible de faire remonter à l'État les difficultés rencontrées par les particuliers pour réaliser des projets de construction en zone d'aléa minier. Il explique qu'à cause du PPRM et des difficultés liées, les gens ne souhaiteront pas venir s'installer sur sa commune.

Xavier CEREZA confirme que tous les questionnements liés au risque minier sont transmis à l'administration centrale. Il rappelle également qu'aujourd'hui, en cas d'apparition de désordre, les associations de défense mettent en avant la responsabilité des services de l'État, ce qui traduit une attente sociétale forte en termes de protection des personnes.

Christian ROUSSON, adjoint à l'urbanisme de la commune d'Unieux, explique que plus d'un quart des demandes de permis de construire concernent de petites infrastructures (abris, piscine, véranda...). Il demande quelle différence il y a, en termes de risque, entre une petite construction de 20 m² et une de 25 m². M. ROUSSON ne comprend pas pourquoi une étude de sols est nécessaire pour quelques mètres de plus.

Stéphane ROUX explique qu'il était nécessaire de déterminer une limite pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes dans une zone à risque. Cette limite a pour but de permettre des agrandissements, mais pas d'importantes constructions (nouveau logement, par exemple). Il précise que les services de l'État sont allés plus loin que ce que prescrivait la loi, en autorisant des extensions de 20 m² au sol et de 40 m² de plancher (contre 20 m² de plancher préconisé par la loi).

En complément, **Thierry CHIRAT** précise qu'une interdiction est possible pour les piscines enterrées en aléa moyen (car pouvant créer des désordres importants), ce qui n'est pas le cas en aléa faible. Il est donc important de distinguer les prescriptions entre une zone d'aléa faible et moyen.

M. CHIRAT rappelle que la nouvelle circulaire de 2012, dite «circulaire Saint-Étienne», autorise certaines constructions en aléa moyen (extensions par exemple), là où la circulaire de 2008 les interdisait purement.

Concernant la circulaire de 2012, **Jean-François BARNIER** souhaite remercier les communes qui ont permis sa mise en place. Il déplore en revanche le fait que dans le cas d'un risque technologique, l'État indemnise, car ce risque est de son fait, ce qui devrait être le cas pour le risque minier, qui devrait être classé comme «technologique» et non «naturel». Selon lui c'est à l'État d'indemniser les communes minières (parmi les plus pauvres de France), car c'est bien l'État qui a exploité les ressources en sous-sol.

Stéphane ROUX précise que le risque minier est classé comme «anthropique» (dû à l'activité humaine). Bien qu'il existe des financements pour les risques technologiques, ces derniers sont beaucoup plus contraignants, et induisent beaucoup d'interdictions d'implantation dans des périmètres rapprochés. De plus, il rappelle que même si certaines communes de la Vallée de l'Ondaine sont recouvertes à plus de 30% par le risque minier, il s'agit souvent d'un aléa faible.

Laurent FABRE demande si, dans le cas d'une étude de sols qui démontrerait qu'il n'y a pas de risque dans une zone d'aléa minier, l'État indemnise pour avoir imposé une étude qui n'était pas nécessaire.

Thierry CHIRAT répond que les études de sols ne servent pas à remettre en cause l'aléa, mais à définir les prescriptions techniques qu'il faut mettre en œuvre. Il cite plusieurs cas de particuliers ayant réalisé des sondages, et qui au final ont découvert des aléas qui n'étaient pas cartographiés. Dans le cas inverse où il n'y en aurait pas, une possibilité de modification du PPRM est envisageable pour mettre à jour les aléas, mais il s'agit d'une procédure lourde qui est engagée par l'État après validation des études par le pôle «après-mine» du ministère.

Stéphane ROUX confirme qu'en cas de découverte de nouvelles données, il est possible de mettre en place une procédure de révision du PPRM, avec modification de la carte des aléas. En revanche, M. ROUX déconseille de démultiplier les sondages, l'expérience démontrant qu'un nouvel aléa est particulièrement difficile à trouver.

Pour plus d'information :

- www.loire.gouv.fr (Onglet «Politiques publiques > Environnement > Risques naturels et technologiques > Risques miniers»)
- www.georisques.gouv.fr
- www.prim.net
- Le site CARTELIE : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Aleas_PPRM_AgглоStephanoise_2015&service=DDT_42
- Le tutoriel du site CARTELIE : http://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/pprm_sig.pdf

ANNEXES

Réunion Publique PPRM Ondaine du 17 janvier 2017

Position défendue par l'ACOM*

Représentée par Jean-François Barnier 1^{er} Vice-président

1 — L'Etat a un double langage en matière de risques miniers

L'Etat (La DDT, les préfets) m'a dit : « Il faut un PPRM car désormais les habitants veulent être protégés, et les protéger c'est le rôle de l'Etat). Soit !

Mais alors qu'on m'explique pourquoi l'Etat approuve le dossier d'arrêt des concessions des mines de l'Ondaine en 2008, et prescrit un PPRM en 2012?

Le dossier présenté par Charbonnages de France, validé en 2008 par le Préfet, précise:

- En matière d'affaissement minier : on peut affirmer que le risque résiduel présente par de telles zones est nul puisqu'il sera détecté avant les travaux de construction;
- En matière de stabilité : dans ce cas, le risque présenté est aussi minimal et les travaux de remise en ordre sont très limités.

Alors, comment se fait-il qu'entre 2008 et 2012, l'exigence de nos concitoyens en matière de sécurité soit devenue telle que le PPRM rende inconstructible des pans entiers du territoire où en 2008 l'Etat a reconnu que les risques étaient nuls !

Je pense surtout que l'Etat veut protéger ses intérêts financiers et pas la sécurité des habitants.

2 - L'imprécision des cartes d'aléas demeure un obstacle majeur à l'approbation des PPRM.

Cette imprécision a encore été démontrée par les investigations complémentaires qui ont été menées dans le Gier récemment et qui ont permis à l'occasion de demandes de permis de construire de relocaliser précisément des puits (18 à Saint-Martin-la-Plaine, 14 à Genilac), donc de réduire les zones inconstructibles, grâce notamment à des investigations plus

poussées de GEODERIS dans les archives du BRGM et grâce au géo-référencement des cartes d'aléas.

Cette imprécision des cartes peut avoir un réel impact sur la valeur des maisons, impact d'autant plus injuste si le puits se trouve en réalité sous la maison du voisin !!!

Elle n'est donc pas acceptable. L'ACOM demande sans relâche depuis le début de la prescription des PPRM que les cartes d'aléas soient les plus précises possibles.

Je demande que toutes les cartes d'aléas des PPRM de la Loire soient géoréférencées, et que cette dépense soit assumée par l'Etat qui a l'obligation de fournir les cartes les plus précises possibles.

3- L'Etat doit compenser les surcoûts qu'il impose car il est l'ancien exploitant

Il n'est pas juste que la mise à jour des cartes d'aléas du PPRM repose sur les études que les porteurs de projet devront effectuer pour démontrer l'absence de risque ou d'ouvrages miniers supposés, alors **que cette charge devrait incomber à l'Etat.**

Il n'est pas juste que les habitants doivent assumer les surcoûts de construction liés aux contraintes du PPRM alors qu'elles résultent de l'activité de Charbonnages de France, donc de l'Etat.

Le seul dédommagement financier prévu par les textes est un dégrèvement par les communes de taxe foncière sans compensation par l'Etat.

L'Etat se désengage donc totalement des responsabilités qui sont les siennes sans contreparties, et les Maires qui auront approuvé les PPRM devront ensuite faire face aux habitants qui leur demanderont des dégrèvements de taxe foncière pour cause de PPRM car quand on dit OUI au PPRM on dit aussi OUI à ses conséquences!

Là encore ce seront les habitants de la commune qui paieront parce que leur maire ne se sera pas opposé à cette procédure inutile.

4— La procédure de PPRM est bien inutile

Le nombre d'incident lié au sous-sol minier est insignifiant au regard du nombre de fendues et de puits existants.

Pourquoi, parce depuis plus de 40 ans tous les grands projets publics, industriels ont fait l'objet d'études géotechniques et de fondations spéciales à la demande des élus qui délivrent les permis de construire.

Le « porter a connaissance », de Monsieur le Préfet et l'utilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme suffiraient à garantir la sécurité des biens et des personnes, et éviteraient de fossiliser le territoire.

Les PPRM ont pour vocation première, avant celle de garantir la sécurité des biens et des personnes, d'éviter que l'Etat ne s'expose à verser des indemnités liées aux conséquences de l'exploitation des mines.

Plutôt que de compliquer la vie des habitants qui depuis plus de 40 ans ont appris a gérer le risque minier, l'Etat serait bien avisé de faire confiance à la capacité des élus locaux à développer leur territoire avec un sens des responsabilités assumé et démontré, y compris en matière de risques miniers.

Jean-François Barnier

1^{er} Vice-président de l'ACOM (Association des Communes Minières)